

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06285
Numéro SIREN : 913 827 192
Nom ou dénomination : AARON

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 15734

22/15734



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDs

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de UN (1) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée Aaron, SAS en formation dont le siège social sera situé à 46 Rue De Saint Denis, 93120 La Courneuve ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Edward IZAAC la somme de 1,00 €

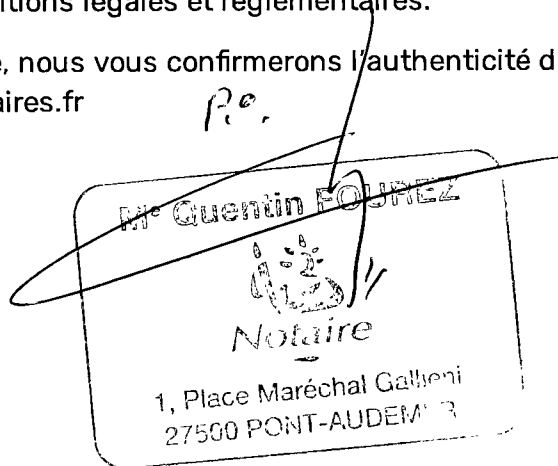
Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer, le 13/04/2022

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



22/13734

Liste des souscripteurs d'actions SASU AARON

AARON

1€

46 Rue de Saint Denis 93120 LA COURNEUVE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

EDWARD IZAAC	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
EDWARD IZAAC	100	0,01 centime	1€
Total	100	1€	1€

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par (nom, prénom de l'actionnaire unique).

Fait A Paris

28/04/2022

En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



22/15734

AARON

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1 euro

Siège social : 46 RUE DE SAINT-DENIS, 93120

Société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de formation

LA COURNEUVE

STATUTS CONSTITUTIFS

Titre I. Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 : Forme de la Société

La Société AARON (ci-après la « **Société** ») est une Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital fixe, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

L'Associé unique est Monsieur Edward IZAAC, né le 12 octobre 1994 à Paris 75016, demeurant au 46 Rue de Saint-Denis 93120 (ci-après, « **l'Associé unique** »).

LA COURNEUVE

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est AARON.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

La marque de la Société se dénomme AARON-TICKET.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet la gestion d'une application de stockage de tickets de caisse, reçus et factures digitalisés en vue de leur conservation et de leur traitement au travers de l'application.

La Société assure au travers de l'application l'accès à un espace virtuel permettant à l'utilisateur de consulter, conserver ses différents tickets de caisse, reçus et factures, ainsi qu'un process de récupération des factures, tickets et reçus en ligne.

Les informations conservées seront :

- le numéro du ticket de caisse ;
- le nom du commerçant ;
- l'adresse du commerçant ;
- l'horodatage ;
- le libellé du ou des articles/prestations ;
- le prix unitaire ;
- le montant HT ;
- le montant TTC
- le taux de TVA applicable ;

- les remises appliquées ;
- le moyen de paiement.

La Société développe au travers de l'application AARON – TICKT un logiciel de paiement mobile

La Société présente d'autres fonctionnalités, telles que le transfert des tickets de caisse, reçus et factures vers les adresses électroniques, la création de carte de fidélité, la possibilité de pouvoir acquérir (en surplus des tickets/factures/reçus), des services d'assurances et d'extensions de garantie concernant les produits ou services achetés au travers du moyen de paiement mis en place sur l'application.

La réception et la conservation des tickets de caisse numériques au sein de la plateforme AARON – TICKT permettent de digitaliser le service de ticket et de mettre fin à l'impression systématique.

L'objet social inclut également, plus généralement toute opération économique, juridique, industrielle, commerciale, civile, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou Société, avec toute autre Société ou personne et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toute forme, tout intérêt et toute participation dans toute affaire et entreprise française et étrangère, quel que soit leur objet.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Société est situé au 46 Rue de Saint-Denis, 93120 LA COURNEUVE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'Associé unique.

Article 5 : Durée – Année sociale

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II. Apports – Capital social – Actions

Article 6 : Formation du capital social – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées dans leur intégralité de leur valeur nominale.

Le capital social initial est fixé à la somme de UN (1) euro. Il est divisé cent (100) actions d'un (1) centime d'euro chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Article 7 : Versements en compte courant

L'Associé unique peut compléter l'apport en capital par des versements en compte courant, plus souples, ces engagements de versements peuvent être l'assurance d'une réserve de trésorerie pour le dirigeant en cas de besoin.

Les sommes versées ne produiront aucun intérêt.

Article 8 : Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées intégralement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être, en vertu des présents statuts, libérées par séquences pour le montant d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 9 : Variation du capital social

Article 9.1 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'Associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9.2 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé unique.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou la transmission des actions de l'Associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 12 : Agrément et préemption

Dans le cas d'une modification statutaire, qui aurait pour conséquence la prise de participation dans la Société d'autres personnes que l'Associé unique, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 (quinze) jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord. À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III. Direction et contrôle de la Société

Article 14 : Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, s'il n'est pas l'Associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Edward IZAAC, né le 12 juillet 1994 à Paris 75016, vivant au 35 rue des coulemelles, Jouy-Le-Moutier 95280 est le premier Président. \

Article 15 : Pouvoirs du Président

- 1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'Associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 16 : Direction générale

L'article L. 227-6 du Code de commerce dispose : *« Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Selon le Comité juridique de l'ANSA, les limitations statutaires des pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général délégué sont légalement inopposables aux tiers, étant des représentants légaux au même titre que le Président. »*

Sur la proposition du Président, l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé unique sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Titre IV. Décisions

Article 17 : Décisions de l'Associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants ;
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 18 : Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 19 : Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

L'Associé unique s'engage à la tenue annuelle et à la publication s'y joignant des comptes sociaux relatifs à l'exercice social en cours ainsi que le rapport de gestion.

Dans le même temps il s'engage à rendre une juste vision de la situation financière de la Société auprès des instances requérantes.

Les obligations en lien avec les rapports financiers et les livres comptables seront exécutées dans les délais légaux ou réglementaires.

Article 20 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il s'engage à délivrer les informations les plus actuelles possibles au sein de ce rapport.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 21 : Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, en dehors du cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 : Mise en paiement des dividendes

L'Associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'Associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'Associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

Article 25 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII. Contestations

Article 26 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'Associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

Titre VIII. Constitution de la Société

Article 27 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Edward IZAAC, Associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, l'Associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Création d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société à la
BANQUE

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 : Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A PARIS

Le 28/03/2022

(Signature)

"Statuts certifiés conformes signés en original par le
Président"


ET

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- 1) Le 28/03/2022, ouverture compte bancaire au nom et pour le compte de la Société à